

GE_GERICHTE C/788/2017 vom 7. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_788_2017

FR: GE_GERICHTE C/788/2017 du 7 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE C/788/2017 del 7 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). La valeur litigieuse étant, en l'espèce, supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. Formé dans les délai et forme prescrits par la loi, auprès de l'autorité compétente (art. 34 al. 1 CPC; art. 124 let. a LOJ) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable (art. 130, 131, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

La Cour dispose d'un plein pouvoir d'examen de la cause en fait et en droit (art. 310 CPC). Elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Elle peut dès lors apprécier à nouveau les preuves apportées, notamment les déclarations des parties telles qu'elles ont été consignées au procès-verbal, et parvenir à des constatations de fait différentes de celles de l'autorité de première instance (arrêts du Tribunal fédéral 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2 et 2.3; 4A_748/2012 du 3 juin 2013 consid. 2.1). La procédure simplifiée s'applique à la présente affaire patrimoniale dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 243 al. 1 CPC).

E. 2

L'appelant reproche au Tribunal d'avoir retenu que la modification de la demande reconventionnelle était recevable. Il soutient que la nouvelle conclusion est tardive, en ce sens que l'intimée aurait pu la formuler dans sa demande reconventionnelle si elle avait procédé aux vérifications utiles de son matériel immédiatement après le licenciement.

E. 2.1

Selon l'art. 230 al. 1 CPC, applicable par analogie aux procédures simplifiées par renvoi de l'art. 219 CPC, la demande ne peut être modifiée aux débats principaux que si (let. a) la prétention nouvelle ou modifiée présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou que la partie adverse consent à la modification de la demande et que (let. b) la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux. L'art. 230 al. 1 let. b CPC lie de manière générale l'admissibilité d'une modification de la demande avec des faits ou moyens de preuve nouveaux. Lorsque le juge établit les faits d'office – notamment dans les litiges portant sur un contrat de travail (art. 247 al. 2 let. b ch. 2 CPC) – des faits et moyens de preuve nouveaux sont admis sans restriction jusqu'aux délibérations (art. 229 al. 3 CPC); une modification des conclusions pourra alors se fonder sur un tel fait ou moyen de preuve.

La maxime inquisitoire ne prive pas de sens la condition posée par l'art. 230 al. 1 let. b CPC. En effet, quand bien même la modification de la demande n'a pas à reposer sur des nova au sens de l'art. 229 al. 1 CPC, l'exigence de la nouveauté demeure. C'est dire que le demandeur ne saurait introduire une nouvelle conclusion en se fondant sur les seuls faits allégués précédemment (arrêt du Tribunal fédéral 4A_395/2017 du 11 octobre 2018 consid. 4.4.2). Même si le principe de la bonne foi exige que la partie qui a connaissance de faits et de moyens de preuve nouveaux, de nature à modifier ses prétentions, modifie ses conclusions rapidement après avoir eu connaissance desdits éléments nouveaux, la loi n'impose pas une modification immédiate, à l'instar de ce que prévoit l'art. 229 CPC en matière de nova (arrêt du Tribunal fédéral 5A_16/2016 du 26 mai 2016 consid. 5.1). Ainsi, la condition posée à l'art. 230 al. 1 let. b CPC est remplie lorsque la nouvelle conclusion est fondée sur un fait nouveau établi par l'administration d'une preuve (par ex. un témoignage) recueillie à la dernière audience des débats principaux (cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_16/2016 déjà cité consid. 5.2).

E. 2.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que la prétention en restitution de l'imprimante présente un lien de connexité avec celle en restitution de l'ordinateur. Est donc litigieuse la question de savoir si cette nouvelle prétention se fondait sur un fait nouveau. Il ressort de sa réponse sur demande reconventionnelle du 18 août 2017 que l'appelant a allégué avoir présenté plusieurs notes de frais à l'intimée durant les rapports contractuels; ces notes de frais ont été produites à l'appui de cette écriture et il ressort de l'une d'elle que l'appelant avait acheté une imprimante. L'existence même de cet appareil, acheté par l'appelant et remboursé à celui-ci par l'intimée, constitue un fait qui était connu de cette dernière avant l'ouverture des débats principaux, de sorte qu'il ne s'agit pas d'un fait nouveau à proprement parler. Cela étant, il n'est pas allégué – ni a fortiori démontré – que l'imprimante avait été achetée pour être utilisée uniquement par l'appelant. De surcroît, la disparition de cette imprimante des locaux de l'intimée et l'identité de la personne l'ayant emportée ont été mentionnées pour la première fois à l'audience du 18 décembre 2017, lors de l'interrogatoire de l'administrateur de l'intimée, qui en a eu connaissance à ce moment-là. Compte tenu de la procédure simplifiée applicable dans le cas d'espèce, il convient de retenir qu'il s'agit de faits nouveaux admissibles. En effet, la modification de la demande reconventionnelle est intervenue à l'occasion des plaidoiries finales, soit avant le début de la phase des délibérations, de sorte que la recevabilité de la conclusion tendant à la restitution de l'imprimante doit être admise. Le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 3

L'appelant reproche aux premiers juges de ne pas avoir retenu son incapacité de travail pour le mois de septembre 2016.!

E. 3.1

3.1.1 Selon l'art. 336c al. 1 let. b et al. 2 2 e phrase CO, après le temps d'essai, si le congé a été donné par l'employeur avant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputables à la faute du travailleur, et si le délai de congé n'a pas expiré avant cette période d'incapacité, ce délai est suspendu et ne continue à courir qu'après la fin de la période de protection de 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service. La finalité de cette protection est ainsi de permettre au travailleur de bénéficier d'un délai de résiliation complet en sus des périodes de protection pour lui permettre de

rechercher un nouvel emploi (arrêt du Tribunal fédéral 4D_6/2009 du 7 avril 2009 consid. 3 in JdT 2010 I 96). Pour bénéficier de la protection de l'art. 336c al. 1 let. b CO, l'atteinte à la santé ne doit pas apparaître insignifiante (tels une angine ou un mal de tête passager et non chronique) au point de ne pas affecter la faculté du travailleur d'occuper son poste de travail ou un nouvel emploi. Un engagement par un nouvel employeur à la fin du délai de congé ordinaire ne doit ainsi pas paraître hautement invraisemblable en raison de l'incertitude quant à la durée et au degré de l'incapacité de travail (arrêt du Tribunal fédéral 4A_227/2009 du 28 juillet 2009 consid. 3.2; ATF 128 III 212; Wyler/Heinzer, Droit du travail, 3 e éd., 2014, p. 685; Aubry Girardin in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 26 ad art. 336c CO).

E. 3.1.2

Il appartient au travailleur de prouver son empêchement (art. 8 CC), preuve qui est généralement apportée par la production d'un certificat médical, lequel ne constitue cependant pas un moyen de preuve absolu (arrêts du Tribunal fédéral 4A_289/2010 du 27 juillet 2010 consid. 3.2; 4A_227/2009 du 28 juillet 2009 consid. 3.1.3; 4C.346/2004 du 15 février 2005 consid. 4). L'employeur peut mettre en cause la validité d'un certificat médical en invoquant d'autres moyens de preuve; inversement, le salarié a la faculté d'apporter la démonstration de son incapacité par d'autres biais. Pourront en particulier être pris en compte pour infirmer une attestation médicale le comportement du salarié (on cite souvent l'exemple du travailleur qui répare un toit alors qu'il souffre d'une incapacité de travail totale en raison de douleurs à un genou) et les circonstances à la suite desquelles l'incapacité de travail a été alléguée (empêchement consécutif à un congédiement; production de certificats émanant de permanences ou de médecins reconnus pour leur complaisance; présentation d'attestations contradictoires; attestations faisant uniquement état des plaintes du travailleur ou établies plusieurs mois après le début des symptômes). Si la force probante d'un certificat médical n'est ainsi pas absolue, la mise en doute de sa véracité suppose néanmoins des raisons sérieuses (arrêt du Tribunal fédéral 1C_64/2008 du 14 avril 2008 consid. 3.4). Lorsque l'employeur émet un doute, il est en droit de faire vérifier, à ses frais, l'existence de l'empêchement. Compte tenu de l'écoulement du temps, le premier diagnostic peut ne plus être vérifiable, le médecin de contrôle ne pouvant généralement que constater l'état du travailleur au moment de l'examen (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 230). La réalité, l'étendue et la durée de l'incapacité de travail relève de l'appréciation des preuves par le tribunal (Wyler/Heinzer, op. cit., p. 231).

E. 3.2

En l'espèce, l'appelant a produit un certificat médical pour une incapacité de travail totale pour cause de maladie concernant la période du 19 au 22 septembre 2016. L'intimée a tout d'abord accepté le certificat médical puis, lorsqu'elle a découvert les activités sportives effectuées par l'appelant pendant la période d'incapacité, a contesté la réalité de celle-ci. Il convient ainsi, pour déterminer si l'incapacité de travail était réelle ou non, d'apprécier les circonstances à la suite desquelles celle-ci a été annoncée et le comportement adopté par l'appelant. L'incapacité de travail a été alléguée suite au licenciement, lui-même intervenu dans un contexte conflictuel entre l'intimée et l'appelant, la première ayant reproché au second son manque de performance et celui-ci ayant accusé celle-là, la veille du licenciement, de harcèlement et de mobbing. L'appelant admet avoir très mal vécu la fin des rapports de travail et avoir mis du temps pour " digérer ce qui s'était passé ". Il ressort en outre de l'audition du témoin F_____ que l'appelant n'était pas en phase avec la décision

prise par l'intimée et qu'il était stressé et anxieux à cause de cela. Il est ainsi plausible que l'appelant ait nourri un ressentiment à l'égard de l'intimée suite au licenciement et aux remarques qui lui avait été faites durant l'été 2016. En outre, les explications de l'appelant à propos de son état de santé au mois de septembre 2016 sont pour le moins confuses. Il a en effet expliqué tout au long de la procédure que la cause de son incapacité de travail était en lien avec des crises d'angoisses et des pertes de sommeil, raison pour laquelle il avait été voir son médecin. Toutefois, confrontés aux déclarations divergentes du témoin E_____, l'appelant a soutenu avoir souffert d'une sinusite en sus de ses crises d'angoisses, ajoutant qu'il n'avait pas mentionné sa sinusite jusqu'alors car personne ne lui avait demandé les raisons de sa maladie. Il a encore expliqué avoir discuté de son anxiété et de son stress avec son médecin en septembre 2016, ce que le témoin E_____ a infirmé, puisqu'il a déclaré n'avoir relevé aucun signe de stress ou d'anxiété particulier chez son patient lors de cette consultation. Au demeurant, l'attestation médicale du 11 avril 2017, constatant une " fragilité psychologique " de l'appelant, n'a pas de réelle force probante, puisqu'elle émane d'un médecin généraliste et non d'un psychologue ou d'un psychiatre, qu'elle a été établie a posteriori et qu'elle n'indique aucune date exacte de consultation pour ce type de problème. Par ailleurs, le fait que le témoin F_____ ait constaté que l'appelant était stressé, anxieux et déprimé, surtout durant la première quinzaine du mois de septembre 2016, ne permet pas de retenir que l'appelant souffrait d'affections propres à entraîner une incapacité de travail. Finalement, l'appelant n'a évoqué son état de santé psychique que suite à la découverte de ses activités sportives par l'intimée durant l'incapacité de travail. Les éléments qui précèdent permettent de retenir que le premier certificat médical a été délivré à l'appelant en raison d'une sinusite et non pour une autre affection. A ce sujet, le témoin E_____ a indiqué avoir constaté des maux de tête et des problèmes de concentration, sans fièvre. Ces symptômes, qui reposent essentiellement sur les dires de l'appelant, ont duré à peine cinq jours et ont disparus dès le 22 septembre 2016, soit deux mois avant la fin du délai de congé ordinaire. En outre, l'appelant a admis avoir effectué, durant la période d'incapacité, des activités sportives d'endurance, soit plus de quatre heures de vélo et de course à pied en l'espace de trois jours, après une quinzaine de jours durant lesquels l'appelant a fait moins de sport. Le médecin a précisé que l'état de santé du patient était compatible avec une courte activité sportive peu intense compte tenu des symptômes constatés. L'appelant ayant été en mesure d'effectuer les activités sportives susvisées – qu'il qualifie lui-même de quotidiennes et normales –, force est d'admettre que la sinusite dont il souffrait, affection plutôt banale, n'était pas de nature à affecter sa faculté de rechercher du travail pendant le délai de congé ordinaire, respectivement d'occuper un nouvel emploi à l'issue de ce délai, soit le 30 novembre 2016. Il suit de là que le Tribunal a, avec raison, considéré que l'appelant n'était pas en incapacité de travail au mois de septembre 2016, de sorte que le contrat de travail est parvenu à son terme le 30 novembre 2016. Enfin, le fait que l'intimée n'ait pas demandé à l'appelant de se rendre auprès d'un médecin-conseil n'y change rien. L'employé ayant tenté de faire prolonger son délai de congé une seconde fois en décembre 2016, ce n'est qu'à ce moment-là que l'employeuse a découvert les activités sportives menées par celui-là et contesté l'incapacité de travail initiale. Ainsi et en tout état, le médecin-conseil n'aurait pas pu constater l'état de santé de l'appelant au mois de septembre 2016. Le jugement entrepris sera donc également confirmé sur ce point.

E. 4

L'appelant reproche au Tribunal de l'avoir condamné à restituer l'ordinateur et l'imprimante à l'intimée.![endif]>![if>

E. 4.1.1

Selon l'art. 327 CO, sauf accord ou usage contraire, l'employeur fournit au travailleur les instruments de travail et les matériaux dont celui-ci a besoin (al. 1). Si, d'entente avec l'employeur, le travailleur fournit lui-même des instruments de travail ou des matériaux, il est indemnisé convenablement, sauf accord ou usage contraire (al. 2). La notion d'instruments de travail et de matériaux doit être comprise dans un sens large et recouvre tous les moyens devant être mis à disposition du travailleur pour l'accomplissement du travail, dont le matériel informatique (Dunand/Danthe in Commentaire du contrat de travail, 2013, n. 24 ad art. 321a CO et n. 4 ad art. 327 CO). Les parties peuvent convenir que le travailleur fournit lui-même des instruments de travail ou des matériaux mais un tel accord n'est possible que dans certaines professions où il est d'usage que le travailleur fournisse lui-même les instruments de travail (par exemple l'instrument d'un musicien, les ciseaux d'un coiffeur ou les couteaux d'un cuisinier) (Brunner/Bühler/Waeber/Brucher in Commentaire du contrat de travail, 3 e éd., 2010, n. 2 ad art. 327 CO; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, 2009, n. 1 ad art. 327 CO, p. 253). Dans ce cas, le travailleur doit être indemnisé convenablement, sauf accord ou usage contraire, au sens de l'art. 327 al. 2 CO, pour l'usage fait, dans le cadre de l'exécution du contrat de travail, de ses propres instruments ou matériaux (DUNAND/Danthe op. cit. , n. 7 ad art. 327 CO). L'art. 327 CO traite ainsi des instruments de travail et des matériaux dont le travailleur a besoin pour exécuter sa prestation tandis que les art. 327a à 327c CO concernent le remboursement des frais destinés à permettre au travailleur d'accomplir sa prestation de travail, à savoir les frais courants de téléphone, de déplacement, d'hébergement, de repas, etc. (DUNAND/Danthe, op.cit. , n. 5 ad art. 327a CO)

E. 4.1.2

A teneur de l'art. 339a al. 1 CO, au moment où le contrat prend fin, les parties se rendent tout ce qu'elles se sont remis pour la durée du contrat, de même que tout ce que l'une d'elles pourrait avoir reçu de tiers pour le compte de l'autre. Cette disposition vise à liquider les rapports entre les parties lorsque le contrat prend fin (Wyler/Heinzer, op. cit. , p. 701; Aubert in Commentaire romand, Code des obligations I, 2012, n. 2 ad art. 339a CO).

E. 4.2

En l'espèce, les parties ne contestent pas que l'ordinateur litigieux constituait un matériel nécessaire à l'exécution des tâches professionnelles de l'appelant. A cet égard, les art. 7 et 8 du contrat de travail traitent uniquement du remboursement des frais destinés à permettre au travailleur d'accomplir sa prestation de travail, à l'exclusion du matériel de base nécessaire à l'exécution du contrat selon l'art. 327 al. 1 CO. Le contrat étant silencieux sur ce dernier point, il incombait en principe à l'intimée de mettre à disposition de l'appelant un ordinateur, ce qui n'a toutefois pas été le cas. Afin de pallier cette absence et d'entente avec l'intimée, l'appelant a acheté l'ordinateur litigieux – dans le but de l'utiliser pour son travail – avec ses propres deniers. Il a ensuite été intégralement remboursé par l'intimée, ce qu'il a confirmé dans sa réponse sur demande reconventionnelle du 18 août 2017 et dans son mémoire d'appel. Au surplus, l'appelant n'allègue pas qu'il était indispensable qu'il puisse disposer d'un ordinateur personnel ou d'un modèle particulier pour exécuter les tâches qui lui étaient confiées. En l'absence d'autres éléments pertinents, on peut considérer qu'il s'agit d'un modèle d'ordinateur que l'on peut trouver dans n'importe quel commerce de matériel électronique. Il résulte de ce qui précède que l'ordinateur concerné a été acquis par l'appelant au nom de l'intimée, à l'instar de la machine à café et des meubles, afin qu'il

puisse en faire usage pour la durée du contrat. Le fait que l'ordinateur ait été acquis trois jours avant le début des rapports de travail n'y change rien, l'art. 339a al. 1 CO ne subordonnant pas le devoir de restitution à la condition que le matériel ait été acquis avant le début du contrat. Par conséquent, les premiers juges étaient fondés à retenir que l'ordinateur appartient à l'intimée et qu'elle doit pouvoir le récupérer. Le jugement querellé sera dès lors confirmé en tant qu'il condamne l'appelant à restituer l'ordinateur à l'intimée.

E. 4.3

Le même raisonnement s'applique à l'imprimante que l'appelant a conservé sans droit par devers lui. Le jugement entrepris sera dès lors intégralement confirmé.

E. 5

Au vu de la nature du litige et de la valeur litigieuse, il ne sera pas perçu de frais judiciaires (art. 114 let. c et 116 CPC; 19 al. 3 let. c LaCC) ni alloué de dépens d'appel (art. 22 al. 2 LaCC). **PAR CES MOTIFS**, La Chambre des prud'hommes, groupe 3 : A la forme : Déclare recevable l'appel formé le 12 avril 2018 par A_____ contre le jugement JTPH/68/2018 rendu le 12 mars 2018 par le Tribunal des prud'hommes dans la cause C/788/2017-3. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Monsieur Claudio PANNO, juge employeur; Madame Monique LENOIR, juge salariée; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.